

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BELCOURT**

Règlement 165-20

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TAUX DE TAXE ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020.

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Belcourt se doit d'adopter un budget équilibré pour l'année 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer diverses taxes et compensations pour faire face aux obligations de la municipalité pour l'exercice financier 2020;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Lorraine Thibault le 18 décembre 2019 qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 18 décembre 2019 ;

Il est proposé par le conseiller Claude Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2: TAXES FONCIÈRES

Qu'une taxe de 0,9996\$ par 100,00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3: TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'EGOUT

QU'un tarif annuel de 45,00\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 par unités de logement et/ou terrains desservis.

ARTICLE 4: TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

QU'un tarif annuel de 142,82\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 pour chaque unité de logement et/ou local.

ARTICLE 5: TARIF DE COMPENSATION POUR L'ÉVALUATION.

QU'un tarif annuel de 54,41\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 pour chaque unité d'évaluation imposable.

ARTICLE 6 : INTÉRÊTS ET FRAIS

Le taux d'intérêt sur les sommes dues à la municipalité et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 12% l'an pour l'année 2020. Les frais des chèques sans provision seront de 20,00\$ chacun.

ARTICLE 7: MODALITÉS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$ et plus, le débiteur a droit de payer celles-ci en 3 versements.

Les dates d'échéance seront déterminées comme suit :

1er versement	1 ^{er} avril 2020
2e versement	1 ^{er} juin 2020
3e versement	1 ^{er} septembre 2020

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 8 : DÉLAI

Les contribuables qui n'ont pas acquitté leur premier versement dans le délai prescrit ne perdent pas le droit au délai accordé pour le deuxième versement, le tout tel que prévu à la Loi sur la fiscalité municipale

ARTICLE 9: PAIEMENT

Dans tous les cas, ces tarifs devront être payés par le propriétaire.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion :	18 décembre 2019
Présentation :	18 décembre 2019
Adoption :	13 janvier 2020
Publication :	14 janvier 2020

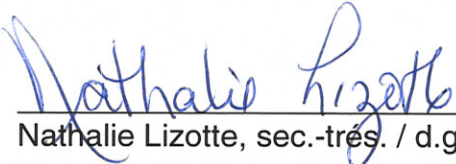


Carol Nolet, maire



Nathalie Lizotte, sec.-trés. / d.g.

Je soussignée, certifie que le présent règlement a été affiché aux endroits désignés dans la municipalité, le 14 janvier 2020.



Nathalie Lizotte, sec.-trés. / d.g.